

cela même, dans son droit correspondant. Or, comme ici les deux droits violés sont de même nature, c'est-à-dire tous les deux politiques, et l'intérêt public de répression également politique, aucun doute ne s'élève, le délit est politique.

Pas de difficulté non plus si les deux droits sont de même nature en ce sens que ni l'un ni l'autre ne sont politiques. Que le délit de séquestration, par exemple, soit commis, non par un fonctionnaire public, mais par une personne privée : comme à l'égard de cette personne le droit de celui qu'elle a illégalement séquestré n'est qu'un droit d'individu à individu, sans caractère politique ni social; comme l'État n'est lésé par un pareil délit qu'indirectement, de la même manière qu'il l'est par tout autre délit entre particuliers, et que l'intérêt public de répression n'est qu'un intérêt de sécurité individuelle et de police générale : le délit n'est pas politique.

Mais, s'il arrivait que les droits violés fussent différents, les uns politiques et les autres non politiques; que l'intérêt public de répression fût de double nature, d'un côté politique et de l'autre non politique, alors surgirait la difficulté. Ce n'est donc pas véritablement le nombre des sujets passifs du délit qui peut la faire naître; c'est la diversité des droits et des intérêts.

724. Cette diversité peut exister en beaucoup de circonstances.

Imprimer clandestinement et placarder sur les murs des proclamations politiques; se former en attroupement dans un but d'agression ou de résistance politiques, et refuser de se disperser au commandement de l'autorité; dépaver, dans un pareil but, les rues, abattre les arbres des places ou des boulevards, afin d'élever des barricades ou des retranchements; s'emparer, toujours dans ce même but, d'un poste télégraphique, afin de transmettre des signaux; d'un poste militaire, d'un arsenal, afin de s'en distribuer les armes pour la lutte; détruire des télégraphes, des rails de chemins de fer, des ponts ou des routes, afin d'empêcher les communications du gouvernement qu'on attaque; des statues, des insignes ou des inscriptions publiques, afin de faire disparaître la marque du pouvoir de ce gouvernement; des registres ou minutes d'actes publics, afin d'anéantir la trace de ces actes; délivrer par la force ou faire évader par la ruse des prisonniers politiques : voilà des actes qui, par eux-mêmes, indépendamment de toute idée politique, constituent une atteinte à des droits de propriété publique ou de police générale assez grave pour qu'un intérêt public de répression y soit attaché. L'esprit dans lequel ces actes sont commis, le but vers lequel ils sont dirigés viennent, en outre, y ajouter un autre caractère, en permettant de les incriminer aussi comme actes d'hostilité politique contre l'État. De telle sorte que, si l'on veut procéder par l'application de notre formule, on obtiendra les réponses multiples qui suivent : — Quel est, dans ces diverses circonstances, le sujet passif du délit? L'État. — Dans

quelle sorte de droit l'État se trouve-t-il lésé? Dans un droit, soit de propriété publique, soit de police générale, et, en outre, dans un droit d'existence ou de sûreté politique. — Quelle sorte d'intérêt public l'État a-t-il à la répression? Un intérêt, soit de protection à la propriété publique, soit de police générale, et, en outre, un intérêt politique.

Des complications plus grandes encore s'élèvent, si l'on fait intervenir dans les actes, comme sujet passif du délit, des personnes privées en même temps que l'État, et, comme droits lésés, des droits privés en même temps que des droits publics. Dans un mouvement d'insurrection politique, une troupe force la boutique d'un armurier et se distribue, dans le seul but de s'armer pour la lutte, les armes qu'elle y trouve; elle s'empare des voitures qui passent et les renverse en forme de retranchement; elle envahit une maison, un appartement, contre le gré du propriétaire ou des locataires, et s'y installe pour l'attaque ou pour la résistance; un fonctionnaire public, toujours dans le même esprit, est retenu prisonnier ou devient l'objet de violences, de coups ou de blessures; le chef du gouvernement lui-même, le roi dans une monarchie, est fait prisonnier, retenu captif, ou bien il périt sous le coup d'un assassin politique. — Quel est le sujet passif du délit? D'une part, le propriétaire des armes enlevées, des voitures renversées, de la maison envahie, le fonctionnaire public ou le chef du gouvernement, qui, pour être revêtus d'un caractère public, si haut que soit ce caractère, ne cessent pas d'être hommes et de garder les droits de leur personnalité individuelle; et, d'autre part, l'État. — De quelle sorte est le droit violé? D'une part, un droit privé de propriété, de domicile, de liberté individuelle ou de sécurité personnelle; d'autre part, un droit de police générale et un droit politique. — De quelle sorte est l'intérêt public de répression? D'une part, un intérêt de sécurité pour les propriétés et pour les personnes, intérêt de police générale; et, d'autre part, un intérêt politique.

725. Notez que, dans ces divers actes, déjà attentatoires par eux-mêmes à des droits individuels, c'est le dessein, le but politique dans lequel ils sont commis qui vient les faire incriminer sous un autre rapport, parce qu'il les transforme en actes d'hostilité politique contre l'État, et permet de les punir comme tels. Le dessein, le but politique ne fait pas disparaître la criminalité que l'acte a par lui-même; nous savons qu'il ne saurait avoir un tel pouvoir (ci-dess., n° 379); mais il vient en nuancer la mesure et y ajouter une criminalité d'une autre nature, la criminalité politique. Les deux culpabilités, modifiées souvent l'une par l'autre, subsistent ensemble; il s'agit de savoir quelle sera celle qui prédominera et viendra donner son caractère au délit.

726. Ce problème n'est qu'une spécialité d'un autre problème plus général, sur lequel nous aurons à revenir plus loin, et qui

se présente toutes les fois qu'un seul et même fait contient en soi plusieurs délits; par exemple : l'oppression par violence d'une femme mariée, qui serait à la fois viol et adultère. Le fait étant unique, il ne saurait justement y avoir deux peines : c'est par le plus grave des deux délits qu'il renferme que ce fait sera qualifié, le délit inférieur n'y jouant que le rôle de circonstance accessoire; et c'est la peine du plus grave des deux délits qui devra être appliquée, le délit inférieur pouvant tout au plus motiver, à titre de circonstance accessoire et suivant sa nature et son importance, une augmentation de cette peine. Ainsi, dans les cas dont nous nous occupons, quelle est la culpabilité la plus grave? est-ce la culpabilité politique ou la culpabilité non politique? De quel côté est le plus grand péril de la société, et par conséquent l'intérêt le plus grand à la répression, du côté politique ou du côté non politique? Si ce sont le droit et l'intérêt politiques qui sont les plus élevés, le délit est politique. En cas contraire, il est non politique.

727. Telles sont les données par lesquelles le législateur devra se guider s'il s'agit de la loi à faire. Le but principal à se proposer doit-il être d'incriminer ces actes à cause de la violation des droits non politiques qui est en eux et pour la protection de ces droits non politiques? Doit-il être, au contraire, de les incriminer surtout comme actes d'hostilité contre les pouvoirs établis et pour la protection des droits politiques de l'État? Dans le premier cas, le législateur les traitera en délits non politiques et édictera contre eux des peines non politiques; dans le second cas, il devra les traiter en délits politiques et se tenir pour les réprimer dans l'ordre des peines politiques.

Telles sont également les données par lesquelles devra se guider le magistrat, s'il s'agit de la loi positive à appliquer. Bien qu'enfermé dans le texte de cette loi positive, quant aux peines impérativement édictées, et tenu de faire exécuter cette loi telle quelle, le magistrat devra se déterminer d'après les mêmes considérations toutes les fois que, les faits étant susceptibles des deux incriminations, l'une politique et l'autre non politique, il s'agira pour lui de décider laquelle de ces deux incriminations s'agit dans la cause; comme aussi dans tous les autres cas où la loi positive lui aura laissé le soin de tenir compte, sous un rapport quelconque, du caractère politique ou non politique du délit. La loi positive peut bien, bonne ou mauvaise, traiter comme elle l'entend les délits, mais elle est impuissante à en changer le caractère; elle peut méconnaître ce caractère, mais elle ne le fait ni ne le défait.

728. Faisant application de ces principes à quelques-uns des exemples par nous cités, il sera facile de voir que dans l'impresion clandestine et l'affiche de placards séditieux, dans l'envahissement de postes télégraphiques, dans l'enlèvement et la distribution des armes trouvées dans un poste militaire, dans le dépavage des rues, l'abattage des arbres, la rupture des routes ou des ponts,

le tout en vue ou comme moyen d'attaque ou de résistance politiques, ce n'est pas la contravention aux lois de police, le préjudice, la dégradation ou la destruction portés à une propriété ou à un monument publics qui constituent la culpabilité principale; la peine ordinaire de ces contraventions, dégradations, destructions, serait ici insuffisante : il y a une culpabilité plus haute, mais d'une autre nature, celle de l'acte d'hostilité politique contre l'État. C'est principalement à cause de la violation du droit politique et en vue du péril politique que de pareils actes doivent être réprimés; c'est une peine plus élevée que la peine ordinaire, mais une peine politique, qui doit y être appliquée.

Il en est de même dans les violations du droit de propriété, du droit de domicile, commises contre l'armurier dont les armes sont enlevées et distribuées pour la lutte, contre le propriétaire de la voiture renversée en forme de retranchement, contre le locataire de l'appartement envahi pour l'agression ou pour la résistance politiques. Quelque coupables que soient par elles-mêmes ces atteintes par violence à des droits individuels, il serait contre toute vérité et contre toute justice de nier que l'esprit dans lequel elles ont lieu en modifie profondément le caractère; la plupart ne rentreraient même qu'avec peine dans la définition des délits de droit commun auxquels elles correspondent; les délinquants les commettent moins dans une intention de nuire à celui qui est lésé que comme des actes de nécessité, suivant eux, dont le règlement d'indemnité pourra avoir lieu plus tard; la culpabilité ordinaire n'en n'est pas effacée, mais celle qui prédomine est la culpabilité politique.

Nous arriverons à une conclusion semblable pour les délits de séquestration, même pour les atteintes corporelles, brutalité, coups ou blessures, si elles sont en soi peu dangereuses, contre le chef du gouvernement. Empreints, sans aucun doute, d'une criminalité non politique, comme lésions à des droits de liberté ou de sécurité individuelles qui appartiennent à chacun, ces actes prennent une criminalité bien plus haute, surtout dans les gouvernements monarchiques, de la qualité de la personne contre laquelle ils sont commis, et de l'importance politique de cette personne dans l'État. La peine ordinaire de pareils délits de droit commun ne suffirait pas. Le droit politique violé est bien plus élevé, l'intérêt politique de répression bien plus important; la culpabilité qui prédomine est encore ici la culpabilité politique. Puisée à ces considérations supérieures du droit politique, la peine plus sévère qui doit être prononcée sera une peine politique.

Mais, s'il s'agit d'attentat contre le chef du gouvernement par meurtre, assassinat ou tortures corporelles; par incendie du palais qu'il habite; par obstacles ou dérangements à une voie ferrée dans le but de faire dérailler un convoi qui le porte, lorsque mort d'homme s'en sera suivie : le droit politique violé, l'intérêt poli-

tique de répression, si importants qu'ils soient, le sont moins que le droit individuel, que l'intérêt public de répression qui s'attachent à la vie de l'homme. Le crime politique qui existe dans ces actes n'y joue plus que le rôle accessoire; la culpabilité prédominante, par conséquent le crime et la peine seront de droit commun.

729. Lorsqu'il arrive ainsi qu'un seul et même fait renferme en soi plusieurs délits, la raison du droit, tout en voulant que ce fait soit qualifié par le plus grave des délits qu'il contient, indique que les autres délits moindres, qui n'y figurent qu'accessoirement, ne doivent pas être laissés pour cela de côté, comme indifférents dans la mesure de la culpabilité, mais qu'ils doivent être pris en une certaine considération, soit par le législateur, soit par le juge, comme causes possibles d'aggravation suivant leur nature et leur gravité (ci-dess., n° 727). — Vraie en général, cette proposition l'est aussi pour les délits dans lesquels il existe un mélange de culpabilité politique et de culpabilité non politique. Il va sans dire que l'aggravation aura lieu, si les circonstances la comportent, dans l'ordre même des peines qui seront encourues par le fait tel qu'il se trouvera qualifié d'après la culpabilité prédominante, c'est-à-dire dans l'ordre de droit commun, si le fait est qualifié délit de droit commun, et dans l'ordre politique, s'il est qualifié délit politique sans pouvoir sortir, en ce dernier cas, de cet ordre. Il n'est pas nécessaire non plus de démontrer que cette aggravation, lorsqu'elle sera basée sur la culpabilité politique accessoire, ne pourra jamais faire porter la peine de droit commun en dehors des limites interdites aux peines politiques, par exemple jusqu'à la peine de mort, si le crime de droit commun ne la comporte pas et s'il s'agit d'une législation par laquelle cette peine soit proscrite en matière politique : autrement, on ferait produire à la culpabilité politique accessoire, à titre de circonstance aggravante, des effets que ne pourrait pas même produire la culpabilité politique principale. Toutes ces propositions sont contenues dans les principes que nous venons d'exposer sur la différence de nature et sur la séparation nécessaire des peines entre les délits politiques et les délits non politiques : elles en découlent logiquement.

L'aggravation signalée ici par nous, qui résulte, en thèse générale et comme conséquence abstraite, de la réunion des deux sortes de criminalités dans un seul et même fait, n'empêche pas d'ailleurs les influences en sens inverse que pourraient exercer sur la mesure de la culpabilité individuelle les circonstances de chaque cause, conformément aux observations déjà faites ci-dessus (n° 333 et 379), et dans la latitude des pouvoirs accordés au juge à cet égard. Il y a là autant d'éléments divers, souvent contraires, qu'il s'agit toujours de balancer afin d'en faire sortir une mesure exacte et finale.

730. Nous venons de considérer des faits isolés, dans la cri-

minalité que chacun d'eux porte en soi, abstraction faite de tous autres actes, mais fréquemment, dans l'ordre politique, ces faits ou des faits analogues se relieront à un délit plus général, celui de sédition, d'insurrection, de guerre civile, dont ils ne seront que des épisodes, que des conséquences ou des moyens d'exécution. Armer des troupes, en prendre le commandement, s'emparer des places fortes, des arsenaux, des caisses publiques, d'un pouvoir, d'une juridiction quelconques au nom de l'autorité insurrectionnelle, faire toutes les opérations stratégiques que comporte la lutte, dans lesquelles pourront figurer des ruptures de ponts, des ouvertures de digues, des destructions de monuments, des abatages de forêts, des envahissements de la campagne; faire usage des armes, porter la mort dans les rangs ennemis en des engagements généraux ou particuliers, le tout conformément aux usages autorisés par le droit des gens dans les guerres légitimes : tous ces faits se groupent autour du fait principal dont ils ne sont que des appendices; ils en prennent le caractère et ne constituent comme lui et avec lui que des délits politiques. — Notez bien que nous ne prétendons pas, Dieu nous en garde! légaliser des actes semblables. Nous ne parlons pas même de cette situation où, suivant les publicistes faisant le plus autorité, la guerre civile prend de telles proportions qu'elle s'élève au niveau d'une guerre d'État à État, et que les partis, sous peine de tomber dans des représailles de barbarie au nom d'une prétendue justice criminelle invoquée tour à tour par chacun d'eux, doivent se traiter uniquement en ennemis, conformément aux lois de la guerre internationale, et non en criminels (1). Nous laissons de côté cette hypothèse. Nous nous plaçons dans celle d'une insurrection coupable aux yeux de la science rationnelle, contre une organisation sociale légitime, contre un pouvoir politique légitime, et nous nous bornons à dire que tous les actes de la lutte, s'ils restent dans les limites avouées par les usages de la guerre, constituent des délits, non pas de droit commun, mais des délits politiques.

731. Si l'on suppose, au contraire, des actes réprouvés même par ces usages, qui ne sont point l'observation des pratiques de la guerre, mais qui en sont la violation, que ceux qui prennent part à la lutte politique doivent être les premiers à proscrire : des massacres de parlementaires, des meurtres, des assassinats par haine ou vengeance, l'incendie, le sac ou le pillage de propriétés publiques ou privées, dans le but d'assouvir ses passions personnelles ou de s'approprier le butin qu'on y fait; des vols au milieu du trouble et du défaut de surveillance qu'entraînent les événements : ces actes n'appartiennent pas à la lutte politique; ils y ont trouvé l'occasion de se produire, mais ils en sont distincts; les vices ou les passions qui y jouent leur rôle, fussent-ils allumés

(1) GROTIUS, 2, 18, § 2, n° 3. — VATTTEL, 3, 18, §§ 293 et 294.

au foyer politique, ne sauraient en changer le caractère, et ne figureront dans la mesure de la culpabilité qu'aux taux ordinaire que leur marque la justice pénale (ci-dess., n° 333). Ces actes sont des délits à part, et des délits de droit commun; tous les partis doivent les répudier sous peine d'en être déshonorés; ils forment la dernière hypothèse qui nous restât à examiner dans cette longue et difficile question de la distinction des délits politiques ou non politiques.

732. Indépendamment des délits intentionnels, il peut y avoir dans l'ordre politique des infractions punissables pour des fautes même non intentionnelles : telles que négligence, inattention, oubli des règlements. On en trouvera de nombreux exemples dans les manquements à certaines règles de forme prescrites sous la sanction d'une peine pour l'exercice des droits électoraux politiques, pour la tenue des assemblées électorales, pour la publication de journaux politiques. Ce sont alors des *contraventions* dans le sens de délits *non intentionnels*. Comme l'intention coupable n'y est pas nécessaire pour constituer le délit, on ne voit pas qu'elles se séparent moralement, d'une manière bien sensible, des autres sortes de contraventions, dont elles n'auront qu'à suivre les règles générales (ci-dess., n° 609 et suiv.).

2° *Suivant la législation positive et la jurisprudence.*

733. Il y a à distinguer, dans notre législation positive, quant aux actes punissables dans l'ordre politique, entre les crimes et les délits de police correctionnelle : ces derniers pouvant être, soit des délits intentionnels, soit des contraventions, dans le sens que nous venons d'expliquer.

734. Délits intentionnels ou contraventions, tant qu'il ne s'agit que de police correctionnelle, aucune différence n'existe dans nos lois entre les délits politiques et les délits non politiques relativement au genre de peines employées : sauf l'application obligatoire de la surveillance de la haute police, dans les termes de l'article 49 du Code pénal (1). — Il en existait une relativement à la juridiction sous le régime de la charte de 1830 et de la constitution de 1848, ainsi que nous aurons occasion de le dire plus loin en traitant des juridictions. Les délits politiques, sous ce régime, bien que punis seulement de peines correctionnelles, devaient être déférés au jury : ce qui s'entendait uniquement des délits intentionnels, et non des contraventions. Mais depuis les décrets de 1851 et de 1852 qui les ont fait rentrer dans la compétence des tribunaux correctionnels (2), cette différence a dis-

(1) Cod. pén., art. 49 : « Devront être renvoyés sous la même surveillance ceux qui auront été condamnés pour crimes ou délits qui intéressent la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat. »

(2) Décret du 25 février 1852, déjà préparé par ceux du 31 décembre 1851

paru. De telle sorte qu'aujourd'hui chez nous, soit quant à la pénalité, soit quant à la juridiction, les délits politiques de police correctionnelle suivent le sort commun des autres délits.

735. A l'égard des crimes, on trouve bien dans le Code pénal de 1810 certaines peines plus spécialement destinées à la répression de ceux qui appartiennent à l'ordre politique. La loi de révision de 1832 a plus tard étendu cette idée en la coordonnant presque en un système arrêté de deux ordres de peines distincts, l'un pour les crimes politiques, l'autre pour les crimes non politiques, ainsi que nous l'expliquerons quand nous traiterons des peines. Tel est, en effet, le sens dans lequel se trouvent conçues, en général, nos dispositions répressives. Cependant ni dans le Code pénal, ni dans la loi de 1832, ni dans les lois qui ont suivi, la distinction n'a été parfaitement observée. Plus d'une fois le législateur s'en est écarté, soit par l'application de peines de droit commun à certains crimes politiques, soit en sens inverse. Ce sont là des dispositions impératives de la loi; quelle que puisse être la nature des crimes, notre jurisprudence pratique n'a qu'à les faire exécuter.

736. Mais une différence capitale, pour laquelle une mission importante appartient à notre jurisprudence, est celle qui concerne la peine de mort. L'abolition de cette peine en matière politique, déclarée jusqu'à ratification définitive par le décret du gouvernement provisoire du 26 février 1848, confirmée par la constitution de 1848 (art. 5) et par la loi du 8 juin 1850, l'a été encore par le sens donné aux amendements, au vote et à la promulgation de la loi du 10 juin 1853. Cette abolition ayant été décrétée d'une manière absolue en *matière politique*, la loi du 8 juin 1850 ayant déterminé la peine nouvelle à prononcer *dans tous les cas de cette abolition* (art. 1^{er}), et le législateur s'étant abstenu, avec grande raison, d'indiquer lui-même quels sont ces cas, c'est à la jurisprudence à le faire. C'est à la jurisprudence à prendre elle-même sa décision dans chaque affaire, à reconnaître si le crime capital qui lui est déféré est politique ou non politique, et en conséquence si la peine de mort doit y être remplacée par la peine nouvelle, ou si elle doit y être maintenue. La jurisprudence n'a pas ici à se guider, comme faisant autorité impérative pour cette décision, sur l'exemple des espèces de peine que le Code pénal ou les lois particulières ont pu choisir pour les divers crimes ou pour les atténuations à faire en cas de circon-

et du 17 février 1852. — Un décret rendu par le gouvernement de la Défense nationale (Délégation), le 27 octobre 1870, attribua au jury la connaissance de tous les délits politiques, ainsi que celle des délits de presse, mais la Cour de cassation a jugé, le 30 décembre 1871, « qu'à défaut d'une promulgation régulière, le décret du 27 octobre 1870 n'avait jamais eu force obligatoire ». Les lois qui depuis lors ont attribué la connaissance des délits de presse à la cour d'assises ont laissé en dehors les délits politiques.

stances atténuantes (notamment dans les art. 56, 96, 97, 198 et 463 du Code pénal), de telle sorte qu'elle serait tenue de réputer politiques tous les crimes à l'égard desquels nos lois ont adopté des peines ou des atténuations de peines de l'ordre politique, et non politiques tous ceux à l'égard desquels elles ont adopté des peines ou des atténuations de peines de droit commun. Nous savons, d'une part, que le système de la division des peines en deux ordres distincts n'a pas toujours été suivi chez nous exactement par le législateur (ci-dess., n° précédent) et, d'autre part, que la loi positive peut bien méconnaître le caractère des délits, mais qu'elle ne le fait ni ne le défait (ci-dess., n° 727). C'est donc avec indépendance, suivant la nature même des actes et conformément aux vérités démontrées par la raison du droit, que la jurisprudence doit résoudre la question de savoir si un crime est politique ou non politique. Les principes rationnels que nous avons développés ci-dessus (n° 710 et suiv.) recevront ici leur entière application. Il n'existait qu'un seul cas dans lequel la peine de mort fût ordonnée chez nous par des considérations politiques : celui d'attentats, non pas contre la vie, mais contre la personne de l'empereur, qui, fussent-ils de nature à n'entraîner que des peines inférieures, s'ils avaient été commis contre toute autre personne, auraient été punis, d'après l'art. 1^{er} de la loi du 10 juin 1853, de la peine du parricide. Hors ce cas, dont l'exception avait été formulée textuellement et à dessein, et qui ne peut plus se présenter, par cela seul qu'un crime est, de sa nature, politique, la peine de mort n'y peut plus être appliquée. Si la loi avait prononcé contre ce même crime la réclusion, les travaux forcés à temps ou à perpétuité, toutes peines de droit commun, notre jurisprudence pratique n'aurait rien à y changer; mais si c'est la peine de mort, cette peine se trouve abolie, et la peine nouvelle qui la remplace y doit être substituée.

737. La place que les crimes et les délits politiques occupent dans notre pratique pénale sous le rapport du nombre n'est pas aussi considérable qu'on pourrait se l'imaginer. En cherchant à extraire la moyenne des affaires de cette nature jugées par nos juridictions ordinaires dans les trente-cinq années de 1826 à 1860, nous trouvons que cette moyenne est, pour les crimes politiques, de 18, et, pour les délits politiques, de 354 par an. Comparés à la moyenne annuelle totale des poursuites pour crimes ou pour délits correctionnels de toute nature (ci-dess., n° 691), ces chiffres reviennent, en négligeant les fractions, à 3 pour 1,000 à l'égard des crimes et à 2 pour 1,000 à l'égard des délits. — Nous devons faire observer toutefois que les qualifications de crimes ou délits politiques, d'après lesquelles sont recueillis ces nombres, ne sauraient être d'une exactitude rigoureuse. Quant aux crimes politiques, ce n'est que par les indications très-générales portées dans les tableaux statistiques que

nous pouvons juger de leur caractère (1). Quant aux délits politiques, ils font l'objet, dans les *Statistiques de la justice criminelle*, jusqu'en 1851 inclusivement, d'un tableau à part, dans lequel figurent sous cette qualification de *délits politiques* ceux dont la connaissance avait été attribuée comme tels ou comme réputés tels aux cours d'assises (2), y compris les délits de presse, quoique plusieurs, de ces derniers surtout, ne soient pas politiques (3), et en excluant les contraventions ou délits non intentionnels. A partir de 1852, le tableau spécial n'existe plus, c'est dans le tableau général de tous les délits, d'après les indications sommaires qu'on y rencontre, qu'il faut chercher le chiffre des délits politiques (4). Enfin, quant aux uns et aux autres, restent en dehors de nos chiffres les affaires politiques, en petit nombre, jugées par la cour des pairs, par l'une ou l'autre des deux chambres, ou par la haute cour de justice, et celles, bien plus nombreuses, jugées par les conseils de guerre, depuis la révolution de 1848, lors des mises en état de siège.

738. Si du nombre des affaires nous passons à celui des personnes poursuivies, la moyenne sera, durant ce même espace de temps, pour les crimes politiques, de 69 accusés par an, et, pour les délits politiques, de 555 prévenus; soit, par comparaison avec le nombre total des personnes poursuivies pour crimes ou pour délits correctionnels de toute nature (ci-dess., n° 692), en négligeant les fractions, sur 1,000 accusés, 10 pour crimes politiques, et, sur 1,000 prévenus, 3 pour délits politiques.

739. Nous venons de procéder, pour tout un intervalle de trente-cinq années, par moyennes annuelles; mais les choses, surtout à l'égard des crimes ou délits politiques, sont bien loin de se passer ainsi. Rien de plus inégal que la répartition de cette nature de crimes ou de délits entre les différentes années. Les temps de révolution, d'effervescence et d'agitations politiques en augmentent subitement et considérablement le nombre, qui décroît ensuite, jusqu'à des chiffres presque inaperçus, dans les

(1) Indépendamment du compte porté sous la rubrique *Crimes politiques* dans le tableau général pour les années 1826 à 1860 (annexe B, en tête de la statistique de 1860), c'est d'après le tableau de chaque année (état 1) que nous avons formé les chiffres qui sont donnés ici.

(2) Par la loi du 8 octobre 1830 ou par les lois spéciales subséquentes.

(3) Tels, par exemple, que les attaques contre la morale, les publications obscènes, les diffamations ou outrages envers des fonctionnaires publics.

(4) Voir le tableau spécial LXX dans la statistique de 1860, et dans les années antérieures le tableau correspondant, lequel a varié plus d'une fois de numéro. La statistique de 1860 contient un tableau général (annexe D) dans lequel se trouvent, sous l'indication *délits politiques*, de 1826 à 1860, des chiffres bien inférieurs aux nôtres. Ce qu'il y a de certain, c'est que les délits de presse, dont le plus grand nombre ont un caractère politique, ne s'y trouvent pas compris, tandis que nous les avons fait entrer dans notre calcul. Mais une réduction plus grande y a encore été faite; je n'aperçois pas bien d'après quelles données.

temps de calme. La nature des institutions y a aussi son influence : il est clair, par exemple, que si la censure est dans un pays, il n'y sera plus guère question de délits de presse.

Si nous divisons ces trente-cinq années en trois périodes correspondant à peu près à la succession de nos divers gouvernements durant cet intervalle, voici le tableau qu'elles nous offriront, dans leurs moyennes annuelles :

Crimes politiques :

1826 à 1830.	3 accusations par an.	4 accusés.
1831 à 1850.	29	108
1851 à 1860.	2	21

Délits politiques, y compris les délits de presse :

1826 à 1830.	152 affaires par an.	213 prévenus.
1831 à 1850.	196	333
1851 à 1860.	772	1169

Une subdivision plus grande des années nous fera pénétrer davantage dans le détail des oscillations de ces sortes de criminalités et de poursuites pénales, sur lesquelles les événements et les institutions politiques exercent tant d'influence. Nous en donnons en note le tableau dressé par périodes quinquennales (1).

(1)

ANNÉES.	<i>Crimes politiques.</i>		<i>Délits politiques et de presse.</i>	
	MOYENNES ANNUELLES DES		MOYENNES ANNUELLES DES	
	Accusations.	Accusés.	Affaires.	Prévenus.
1826 à 1830	3	31	152	213
1831 à 1835	90	249	405	640
1836 à 1840	13	30	63	91
1841 à 1845	4	35	42	67
1846 à 1850	9	120	272	532
1851 à 1855	4	40	930	1480
1856 à 1860	1	2	614	857

En restreignant davantage encore le compte, et considérant chaque année en elle-même, nous signalerons :

Pour les crimes politiques, les trois années 1831 à 1833, comme offrant les nombres les plus élevés; et les cinq années 1845, 1846, 1856, 1859 et 1860, comme tombant, pour ce nombre, à 0. (1831, 120 accusations, 458 accusés; 1832, 91 accusations, 332 accusés; 1833, 76 accusations, 312 accusés; 1845, 1846, 1856, 1859 et 1860, accusations et accusés, 0.) — La moyenne des accusations durant la dernière période quinquennale (1856 à 1860), que nous avons marquée 1, afin d'éviter les fractions, n'est même en réalité que 0,6.

Pour les délits politiques, l'augmentation qui survient dans les premières

On y remarquera :

En fait de crimes politiques poursuivis devant les cours d'assises, qu'après avoir été à son plus haut point dans la période qui suit la révolution de 1830, la moyenne s'abaisse dans les deux périodes qui viennent après, pour se relever un peu dans celle qui comprend la révolution de 1848, et qu'elle arrive à son moindre chiffre depuis celle de 1851 ;

En fait de délits politiques de police correctionnelle, que le chiffre des moyennes, élevé dans la période qui suit la révolution de 1830, s'abaisse dans les deux périodes qui viennent après, pour s'accroître dans celle qui comprend la révolution de 1848, et plus encore, d'une manière considérable, depuis la révolution de 1851.

On s'étonnera peut-être de voir les années qui ont suivi les révolutions de 1848 et de 1851 bien au-dessous de la moyenne générale en fait de poursuites pour crimes politiques, tandis que celles qui ont suivi la révolution de 1830 s'élèvent si fort au-dessus, et tandis qu'à l'égard des délits politiques le même effet d'accroissement est produit d'une manière sensible par l'une et par l'autre de ces révolutions. Mais cette différence, bien qu'elle ne soit point sans réalité, n'est pas aussi forte qu'elle le paraît : elle provient, en grande partie, de ce que sous le gouvernement né de la révolution de 1830 les crimes politiques n'ont été jugés que par les cours d'assises, ou quelques-uns, en fort petit nombre, par la cour des pairs; après les révolutions de 1848 et de 1851, il faut ajouter aux comptes des cours d'assises et de la haute cour de justice celui des conseils de guerre et des commissions, qui n'est pas ici compris (1).

années après chaque révolution, pour s'abaisser ensuite, et pour recommencer le même mouvement à la révolution suivante, est manifeste. Ainsi les chiffres les plus élevés dans leur période politique respective sont offerts par les deux années qui ont suivi chacune des révolutions de 1830, de 1848 et de 1851 : 1831, 671 affaires et 1,038 prévenus; — 1832, 602 affaires et 939 prévenus; — 1849, 546 affaires et 1,137 prévenus; — 1850, 632 affaires et 1,162 prévenus; — 1852, 1,876 affaires et 2,767 prévenus; — 1853, 849 affaires et 1,147 prévenus.

(1) La statistique de 1826 à 1880 donne, en matière politique, les chiffres suivants à partir de 1860 : Crimes, de 1861 à 1865, 1 affaire; de 1866 à 1870, 1; de 1871 à 1875, 10; de 1876 à 1880, 0. — En 1882, nous trouvons une affaire de crimes politiques comprenant 23 accusés, complot ayant pour but de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans plusieurs communes. — « Indépendamment des accusations de crimes de droit commun, les cours d'assises ont eu à juger, de 1826 à 1851 et de 1871 à 1880, un certain nombre de délits politiques et de presse. En cette matière, les nombres moyens annuels n'ont aucune valeur, car les quantités dont ils se composent sont fort inégales. Les années de troubles politiques 1831, 1849, 1850, donnent des chiffres considérables : 671, 546, 632, tandis que les deux périodes réunies, 1836 à 1840, et 1841 à 1845, offrent un total inférieur même au plus faible de ces trois nombres... » (*Rapport*, 1826 à 1880, p. LIII.) Le nombre des délits politiques et délits de presse jugés par les cours d'assises a été de 64 en 1871-1875; de 6 en 1876-1880. En 1881, il a été de 10; en 1882, de 34. — Les chiffres des